



Plaidoyer conjoint pour des directives opérationnelles au titre de la Convention de 2005 protégeant pleinement la créativité humaine à l'ère de l'intelligence artificielle générative

Le présent document de plaidoyer vise à présenter, de manière concise, les principales préoccupations ainsi que les recommandations générales ayant fait l'objet d'un consensus parmi les organisations de la société civile signataires de la lettre. Celles-ci sont considérées comme essentielles à la réalisation des objectifs de la Convention de 2005 et devraient orienter la proposition de révision des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, telle qu'énoncée à l'annexe du document DCE/26/19.IGC/7.b Rev.

D'emblée, nous souhaitons réaffirmer que ces Directives devraient être technologiquement neutres (c'est-à-dire que l'ensemble des principes adoptés doivent demeurer valables indépendamment de toute évolution ou transformation technologique) et viser prioritairement à favoriser l'épanouissement de la créativité humaine dans un contexte où l'intelligence artificielle (IA), en particulier l'IA générative, occupe une place de plus en plus importante. **À cet égard, nous considérons que les Directives opérationnelles remplissent leur objectif lorsqu'elles contribuent à protéger et à promouvoir la créativité humaine dans l'environnement numérique, plutôt que lorsqu'elles encouragent ou incitent à l'adoption d'outils ou de systèmes d'IA.**

Dans ce contexte, les organisations signataires souhaitent porter à votre attention les éléments suivants :

- 1. Le cadre de politiques publiques encadrant l'utilisation de l'IA dans le secteur culturel devrait reposer sur des conditions claires garantissant le respect du droit d'auteur et des droits connexes, ainsi que la protection de la créativité humaine¹**

Les Directives révisées devraient affirmer clairement les principes d'autorisation, de rémunération et de transparence (ART), notamment en veillant à ce que :

¹ Il est essentiel de préciser que la notion d'« expressions culturelles » inclut explicitement les droits de propriété intellectuelle, dont l'importance est reconnue dans le préambule de la Convention de 2005. Cela inclut notamment le droit d'auteur et les droits connexes, dont la protection doit être assurée par les États membres de l'UNESCO, conformément aux engagements réaffirmés dans le document final de Mondiacult 2025.

- l'utilisation d'œuvres protégées pour le développement et le fonctionnement de systèmes d'IA soit soumise à une autorisation préalable des titulaires de droits ;
- les créateurs soient rémunérés lorsque leurs œuvres contribuent au fonctionnement et aux résultats de ces systèmes ;
- des obligations de transparence soient imposées aux acteurs développant et déployant des systèmes d'IA, notamment en ce qui concerne les contenus protégés utilisés, les modalités d'utilisation et la valeur générée.

Ces conditions devraient être clairement énoncées dès le départ dans les Directives opérationnelles afin de garantir que le développement des systèmes d'IA demeure conforme à la protection de la créativité humaine et aux objectifs de la Convention.

2. Préoccupations majeures au sujet du principe 1.2 relatif à un « droit d'utiliser l'IA »

Le principe 1.2, qui établit un « droit [...] d'utiliser l'IA au nom de la liberté artistique », ne répond à aucun besoin identifié et semble incompatible avec l'objectif d'un texte visant à mettre en œuvre la Convention de 2005 dans l'environnement numérique, dont la finalité est notamment de protéger et de promouvoir les artistes et les professionnels de la culture, ainsi que de renforcer la diversité des expressions culturelles. Par ailleurs, une telle disposition pourrait, à l'inverse, porter atteinte à la liberté des artistes et des professionnels de la culture de ne pas recourir à l'IA, en particulier dans des contextes où son utilisation pourrait être imposée pour des raisons d'efficacité, notamment économiques. **Ce principe devrait être retiré des Directives.**

3. Inclusion et réduction des biais : privilégier la gouvernance et la diversité des modèles plutôt que le soutien au développement de LLM sans garanties adéquates

Que ce soit du point de vue de l'inclusion, de la réduction des biais (domaine prioritaire 2) ou des échanges culturels (domaine prioritaire 6), les Directives opérationnelles ne devraient pas « soutenir le développement » de modèles linguistiques spécifiques, et, par extension, de modèles économiques particuliers, tels que les grands modèles de langage (LLM) (2.2.1). Il convient de rappeler que les LLM sont contrôlés par un nombre restreint de très grandes entreprises privées, souvent en situation quasi monopolistique.

Encourager l'intégration de données de haute qualité (2.1.1, 6.1.4) au sein d'entreprises faiblement encadrées et évoluant selon des logiques de marché ne constitue pas une réponse adéquate aux enjeux d'homogénéisation ou de discrimination, qui méritent pourtant toute l'attention des Parties.

4. Supprimer les mesures qui encouragent le remplacement des professions créatives

Les Directives opérationnelles ne doivent pas inclure de dispositions susceptibles d'encourager ou de légitimer le remplacement des professions créatives par des systèmes d'intelligence artificielle générative, par exemple dans des domaines tels que le doublage ou la traduction (2.2.3). Les traducteurs professionnels et les spécialistes de l'adaptation audiovisuelle sont essentiels à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles et de l'intégrité linguistique. En l'état, la disposition 2.2.3 risque de favoriser leur remplacement par l'IA sans respect suffisant de leur droit d'auteur et de leurs droits connexes, tout en dévalorisant l'expertise humaine et les nuances culturelles. Cette disposition ne devrait donc pas être incluse.

À propos des organisations signataires

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

La CISAC – la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs – est le premier réseau mondial des sociétés d'auteurs (également appelées organisations de gestion collective ou OGC). La CISAC protège les droits et représente les intérêts des créateurs du monde entier. Avec 227 membres dans 111 pays, la CISAC représente plus de quatre millions de créateurs de tous les répertoires artistiques : musique, audiovisuel, spectacle vivant, littérature et arts visuels.

Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC)

La Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC) rassemble une trentaine d'organisations représentant les secteurs de la création, de la production indépendante, et de l'édition dans les domaines du livre, du cinéma, de la télévision, de la musique, du spectacle vivant et des arts visuels. La FICDC a pour mission de coordonner les efforts de la société civile en vue de la mise en œuvre de la Convention de 2005 de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Fédération internationale des musiciens (FIM)

La Fédération Internationale des Musiciens (FIM), fondée en 1948, représente au niveau mondial les syndicats de musiciens et leurs organisations représentatives équivalentes. À ce jour, elle compte environ 70 membres dans 60 pays. La FIM a pour but de sauvegarder et de développer les intérêts d'ordre économique, social et artistique des musiciens représentés par ses associations membres.

International Authors Forum (IAF)

Le International Authors Forum (IAF) représente plus de 700 000 auteur(rice)s à travers le monde et défend leurs intérêts dans tous les pays. L'IAF mène des actions de promotion pour les auteur(rice)s à l'échelle mondiale, tant au niveau international que national. En participant aux travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et de l'UNESCO, il veille à ce que la voix des auteur(rice)s soit entendue sur la scène internationale et les soutient face aux enjeux auxquels ils et elles sont confronté(e)s, qu'ils soient mondiaux ou locaux.

International Affiliation of Writers Guilds (IAWG)

L'International Affiliation of Writers Guilds (IAWG) a été fondée en 1986 afin de répondre à la mondialisation de l'industrie du divertissement et d'améliorer les conditions de travail des scénaristes professionnel(le)s du cinéma et de la télévision à travers le monde grâce à l'action collective, au soutien mutuel et à une représentation commune à l'échelle internationale. Ses syndicats membres représentent 50 000 scénaristes et œuvrent notamment dans les domaines de la négociation collective, des contrats types, des différends liés aux crédits, des représentations auprès des gouvernements ainsi que de la promotion du rôle essentiel du scénariste en tant que premier créateur dans le processus de création audiovisuelle.

International Musical Artists Rights Alliance (IMARA)

L'International Musical Artists Rights Alliance (IMARA) est une organisation internationale fondée par d'importantes sociétés de gestion collective. Par l'entremise de ses 22 sociétés membres,

elle octroie des licences, défend et fait progresser les droits de plus de 500 000 artistes interprètes à travers le monde. Fondée en 2025, l'IMARA dirige des efforts internationaux visant à garantir que les artistes interprètes de la musique reçoivent une rémunération équitable pour l'exploitation de leurs prestations en continu, par l'intelligence artificielle et dans le secteur audiovisuel à l'échelle mondiale.

International Music Council (IMC)

L'International Music Council (IMC) est le plus vaste réseau mondial d'organisations et d'institutions musicales consacré à la promotion des droits fondamentaux liés à la musique pour toutes et tous. Le réseau de l'IMC est présent dans 150 pays sur tous les continents et rassemble des conseils nationaux de la musique, des organisations musicales internationales, régionales et nationales, ainsi que des organisations spécialisées dans le domaine des arts et de la culture.